

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES  
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Maire rappelle que par délibération n° 291x21 du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les agents éligibles à ce régime.

Pour rappel, il avait alors été instauré au sein de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), se composant d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Les dispositions de la délibération n°291x21 du 9 décembre 2021 demeurent inchangées sauf en ce qui concerne la modulation du régime du fait des absences.

En effet, l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie l'article L 822-3 du CGFT relatif aux droits à rémunération des fonctionnaires pendant un congé de maladie ordinaire. De même, le décret n°2025-197 du 27 février 2025 vient étendre cette mesure aux agents contractuels de droit public en modifiant notamment l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, les conséquences d'application de ces textes sont les suivantes :

- L'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire est réduite de 100% à **90% du traitement** durant les trois premiers mois de congé puis un maintien de 50% pendant les 9 mois suivants,
- Mesure transposable aux agents contractuels de droit public Après quatre mois de services, **un mois à 90 %** de son traitement et un mois à demi-traitement. Après deux ans de services, **deux mois à 90 %** de son traitement et deux mois à demi-traitement. Après trois ans de services, **trois mois à 90 %** de son traitement et trois mois à demi-traitement.

Suivants ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires, et dans la mesure où le principe de parité avec la fonction publique d'Etat interdit d'accorder un régime plus favorable aux agents territoriaux, il y a lieu de préciser que l'IFSE et le CIA suivront les évolutions du traitement de l'agent.

Suivant l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L 822-3 du CGFT relatif aux droits à rémunération des fonctionnaires pendant un congé de maladie ordinaire,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 modifiant notamment l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

– APPROUVE la modification de la délibération n°291x21 du 9 décembre 2021 en précisant que le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, suit le traitement de l'agent,

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE  
AUDREY VILLE

LE MAIRE  
MICHEL AMIEL